



Ottawa, le 20 mai 2009

MÉMORANDUM D8-4-2

En résumé

DÉCLARATION ET DÉCLARATION SOMMAIRE PAR LES TRANSPORTEURS ROUTIERS DES RÉPARATIONS EFFECTUÉES SUR LES VÉHICULES

Le présent mémorandum a été révisé afin de clarifier le fait que les factures de réparations effectuées sur des véhicules routiers à l'extérieur du Canada doivent être estampillées au moment de l'importation afin de prouver qu'elles ont bien été déclarées. Le renvoi au formulaire K100 *Avis de confiscation compensatoire* a été supprimé.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 20 mai 2009

MÉMORANDUM D8-4-2

DÉCLARATION ET DÉCLARATION SOMMAIRE PAR LES TRANSPORTEURS ROUTIERS DES RÉPARATIONS EFFECTUÉES SUR LES VÉHICULES

Le présent mémorandum décrit les exigences que les transporteurs routiers doivent respecter lorsqu'ils déclarent aux douanes les réparations qui ont été effectuées sur leurs véhicules à l'extérieur du Canada et remplissent, pour ce faire, une déclaration en détail.

Conformément à l'alinéa 12(3)b) de la *Loi sur les douanes*, toutes les réparations qui ont été effectuées sur des véhicules à l'extérieur du Canada doivent être déclarées par les chauffeurs au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le plus proche lorsque les véhicules en question rentrent au Canada. Conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les douanes*, les transporteurs routiers doivent déclarer en détail les réparations qui ont été effectuées sur leurs véhicules à l'extérieur du Canada lorsque les véhicules en question rentrent au Canada. Les transporteurs routiers peuvent obtenir l'autorisation pour déclarer en détail de telles réparations sur une base trimestrielle.

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions législatives	1
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Modalités de la déclaration	2
Modalités de la déclaration en détail	3
Documents de la déclaration sommaire	3
Vérification	4
Renseignements supplémentaires	4
Annexe A – Réparations de marchandises canadiennes à l'étranger, alinéa 101(1)a) du <i>Tarif des douanes</i>	5
Annexe B – Réparations d'urgence de marchandises canadiennes, à l'étranger, paragraphe 101(2) du <i>Tarif des douanes</i>	6
Annexe C – Numéro tarifaire 9992.00.00 de l'Annexe au <i>Tarif des douanes</i> – Réparations de marchandises canadiennes aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou dans tout autre pays bénéficiaire de l'ALECI	7
Annexe D – Liste des bureaux de l'ASFC	8

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes* prévoit que:

Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la fraction, déterminée en

conformité avec l'article 105, des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises qui sont, selon les modalités réglementaires, et ce dans les cas suivants, retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation :

- a) les marchandises ont été réparées à l'étranger après avoir été exportées spécifiquement pour réparation;

Le paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes* prévoit que:

Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la totalité des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur des aéronefs, véhicules ou navires retournés au Canada après leur exportation si, à la fois :

- a) les aéronefs, véhicules ou navires ont été réparés à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'y est produit;
- b) les réparations étaient nécessaires pour permettre leur retour sans accident.

Le numéro tarifaire 9992.00.00 est ainsi formulé :

Marchandises, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les marchandises du no tarifaire 9971.00.00, réadmissibles au Canada après avoir été exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALECI pour y être réparées ou modifiées dans ce pays.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Tous les véhicules routiers qui sont exportés et rentrent au Canada sans avoir été réparés, sans que leur état n'ait été modifié ou sans que leur valeur n'ait été majorée par un processus sont libres de droits de douane s'ils sont classés dans le numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00. Pour plus de renseignements sur ces numéros tarifaires, consulter le Mémorandum D10-14-11, *Marchandises canadiennes et marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées*.

2. Les véhicules routiers qui sont réparés après avoir été exportés du Canada sont assujettis au paiement des droits et taxes, y compris la taxe sur les produits et services (TPS), sur leur valeur en douane totale lorsqu'ils rentrent au Canada, à moins qu'ils ne répondent aux conditions de l'une des dispositions législatives suivantes :

- a) alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes*;
- b) paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes*
- c) numéro tarifaire 9992.00.00 de l'Annexe au *Tarif des douanes*.

3. Sous réserve de certaines conditions, les véhicules qui sont réparés dans un pays non visé par un accord de libre-échange peuvent être réimportés en vertu de l'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes*. Les véhicules sont libres de droits de douane, mais les droits et taxes, y compris la TPS, sont payables sur la valeur des réparations qui ont été effectuées à l'étranger. Pour bénéficier de l'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes*, le transporteur doit être en mesure de prouver que le véhicule a été exporté et réimporté au Canada dans un délai d'un an après avoir quitté le Canada et que les réparations qui ont été effectuées sur le véhicule n'auraient pu être effectuées au Canada à une distance raisonnable du rayon d'action du transporteur.

4. Le paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes* accorde une exonération des droits et taxes exigibles, y compris la TPS, sur le véhicule et sur la valeur des réparations d'urgence effectuées à l'extérieur du Canada, que les réparations d'urgence aient été effectuées ou pas dans un pays visé par un accord de libre-échange.

5. Conformément au numéro tarifaire 9992.00.00, les véhicules qui ont été réparés dans un pays visé par un accord de libre-échange sont libres de droits de douane, mais, à moins que les réparations aient été effectuées aux termes d'une disposition de garantie, la TPS est payable sur la valeur des réparations.

6. Les transporteurs routiers sont tenus de déclarer les réparations effectuées sur leurs véhicules au moment où ces véhicules rentrent au Canada. Ils doivent aussi remplir une déclaration en détail au même moment, à moins qu'une autorisation spéciale de déclarer en détail de telles réparations sur une base trimestrielle ne leur ait été accordée par l'ASFC. La déclaration et la déclaration en détail sont deux activités bien distinctes.

7. Les transporteurs routiers qui souhaitent obtenir une autorisation pour remplir une déclaration trimestrielle peuvent en faire la demande par écrit à l'une des personnes-ressources régionales de l'ASFC dont l'adresse figure à l'annexe D. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) dénomination sociale du transporteur
- b) adresse postale
- c) nom, poste, n^{os} de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource
- d) numéro de code du transporteur

e) bureaux de douane par lesquels les véhicules du transporteur entrent normalement au Canada

f) le transporteur utilise-t-il des véhicules privés exploités par leur propriétaire et loués à son entreprise de transport? Si oui, combien?

8. Les agents de l'ASFC chargés d'autoriser les transporteurs à déclarer en détail les réparations sur une base trimestrielle doivent faire parvenir à la personne suivante des copies de toutes les lettres approuvant ou annulant ce privilège:

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial et des remboursements
Division des programmes tarifaires
Direction des programmes commerciaux
Place Killeany, 8^e étage
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

9. Un transporteur routier ne peut pas être autorisé pour la déclaration sommaire plus de cinq ans à la fois. Les demandes de prolongement d'autorisation doivent être présentées à l'ASFC au moins deux mois avant la date d'expiration.

10. Aux fins du présent mémorandum, le terme « réparations » signifie tout ajustement apporté à un véhicule afin de remettre ce dernier dans son état de fonctionnement original et comprend le remplacement ou la réparation des pièces du véhicule.

11. Aux fins du présent mémorandum, le terme « réparations d'urgence » signifie toutes les réparations effectuées à la suite d'une situation imprévue à l'extérieur du Canada et qui sont nécessaires afin d'assurer le retour en toute sécurité du véhicule au Canada.

12. Des exemples de réparations d'urgence seraient notamment des courroies brisées, des pneus crevés et des freins défectueux. Si du matériel auxiliaire, telle une unité frigorifique, fait défaut, la réparation du matériel est admissible pourvu que le fret transporté dans le véhicule soit périssable.

Modalités de la déclaration

13. Tous les transporteurs routiers, même ceux qui sont autorisés à déclarer en détail les réparations sur une base trimestrielle, doivent déclarer toutes les réparations qui ont été effectuées à l'étranger sur leurs véhicules, y compris les réparations d'urgence, au moment où les véhicules rentrent au Canada. L'agent des services frontaliers doit estampiller la facture des réparations afin de prouver qu'elles ont bien été déclarées à l'ASFC.

14. Si, au moment de l'importation lors d'un examen du camion, des factures ou d'autres preuves de réparations non déclarées sont trouvées, des droits et des taxes devront être perçus immédiatement. Cette mesure s'applique que le transporteur soit autorisé ou non à présenter une déclaration sommaire des réparations du véhicule. Si le transporteur

possède une autorisation, l'agent de l'ASFC qui procède à l'inspection en informera le bureau qui a délivré l'autorisation. Le bureau de délivrance prendra une décision à savoir s'il doit révoquer l'autorisation du transporteur en raison des antécédents personnels. Si le transporteur n'est pas autorisé pour la déclaration sommaire, des procédures d'exécution courantes s'appliquent. Des pénalités pourraient être imposées dans les cas d'inobservation et, dans de tels cas, le transporteur pourrait se voir retirer ses privilèges de déclaration sommaire.

15. En cas de réparations d'urgence, la facture estampillée est aussi considérée comme étant une déclaration en détail.

16. Un transporteur routier est obligé de déclarer des réparations, qu'il défraye ou non les coûts des réparations : par exemple dans le cas de réparations qui sont effectuées en vertu d'une garantie ou qui sont acquittées par une compagnie d'assurance, où le véhicule est un véhicule loué et le contrat de location contient une entente d'entretien. Dans ce dernier exemple, la compagnie de location doit déclarer en détail les réparations au moment de l'importation ou, si elle est autorisée, comme une portion de sa déclaration sommaire. L'agent des services frontaliers doit estampiller la facture des réparations afin de prouver qu'elles ont bien été déclarées à l'ASFC.

Modalités de la déclaration en détail

17. Les transporteurs routiers doivent déclarer en détail les réparations qui ont été effectuées sur les véhicules au moment de l'importation à moins d'avoir été autorisés à présenter une déclaration sommaire des réparations sur une base trimestrielle. Lorsqu'un transporteur routier n'est pas un transporteur ainsi autorisé au moment de l'importation, le chauffeur doit déclarer en détail les réparations qui ont été effectuées et il doit payer tous les droits et taxes exigibles, y compris la TPS. Des renseignements complets sur les modalités de la déclaration en détail des marchandises importées en vertu des dispositions législatives mentionnées au paragraphe 2 figurent dans les Mémoires D8-2-1, *Marchandises canadiennes à l'étranger*, et D8-2-26, *Marchandises réadmissibles après avoir été réparées ou modifiées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'ALECI*. Les modalités générales de la déclaration en détail figurent dans le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

18. Les chauffeurs qui agissent au nom de transporteurs routiers autorisés doivent être prêts à présenter une copie de la lettre d'autorisation de l'ASFC à la frontière. L'omission de présenter la lettre sur demande de l'agent de l'ASFC qui procède à l'inspection entraînera la révocation des privilèges de déclaration sommaire pour l'importation en question.

19. Les transporteurs routiers autorisés qui louent des véhicules privés exploités par leur propriétaire peuvent bénéficier des privilèges de déclaration sommaire trimestrielle. Le chauffeur doit être prêt à présenter à l'agent de l'ASFC qui procède à l'inspection une copie de la lettre d'autorisation

du transporteur routier et une copie d'une entente entre le chauffeur et le transporteur routier confirmant que le transporteur routier assume la responsabilité des droits et taxes exigibles, y compris la TPS, sur toutes les réparations effectuées sur les véhicules à l'extérieur du Canada. Dans ce cas, le transporteur routier autorisé devra déclarer en détail les réparations effectuées sur ces véhicules privés dans ses déclarations sommaires trimestrielles.

20. Il est important de veiller à ce que les réparations facturées à des comptes nationaux soient comprises dans la déclaration sommaire. L'obligation de les déclarer en détail s'applique même lorsqu'il n'y a aucun coût pour le transporteur routier, par exemple lorsque les réparations sont effectuées aux termes d'une garantie ou lorsque le coût est défrayé par une compagnie d'assurance. Tous les droits de douane et taxes exigibles, y compris la TPS, doivent être compris dans le règlement de l'assurance. Le seul temps où les transporteurs routiers ne doivent pas déclarer en détail les réparations c'est lorsque les réparations sont effectuées sur un véhicule loué et le contrat de location contient une entente d'entretien. La compagnie de location doit déclarer en détail des réparations au moment de l'importation ou, si elle est autorisée, comme portion de sa déclaration sommaire.

Documents de déclaration sommaire

21. La déclaration en détail trimestrielle doit être présentée sur un formulaire de codage B3 général. Les réparations déclarées conformément à l'alinéa 101(1)a) figurent sur deux lignes. La première ligne indique la valeur en dollars canadiens des véhicules au moment de leur exportation du Canada et le code d'autorisation spéciale 98-01-0101 apparaît dans la zone 26. La deuxième ligne indique une valeur en douane équivalente à la valeur des réparations. Les factures estampillées dans le cadre de réparations d'urgence doivent être incluses dans la déclaration sommaire trimestrielle des réparations faites au véhicule. La valeur des réparations d'urgence est également déclarée en détail sur deux lignes, et en entrant le code d'autorisation spéciale 98-02-0101 dans la première ligne de la zone 26. Les réparations déclarées en détail conformément au numéro tarifaire 9992.00.00 figurent sur une ligne distincte. La valeur en douane est la valeur des réparations effectuées à l'extérieur du Canada. Le nombre de lignes du formulaire B3 qui sont remplies varie selon les dispositions législatives utilisées au moment de la déclaration en détail.

22. Des feuilles sommaires distinctes doivent être jointes au formulaire B3. Les feuilles sommaires doivent être préparées suivant le modèle fourni aux annexes A, B et C. Seules les feuilles sommaires pour les dispositions législatives utilisées sont nécessaires. Les transporteurs routiers doivent conserver tous les documents à l'appui, y compris les factures et les bons de commande pendant six ans et ces documents doivent être disponibles sur demande pour vérification.

23. Dans les « autres documents », il doit y avoir une preuve que les réparations n'auraient pas pu être effectuées au Canada à une distance raisonnable du rayon d'action du transporteur routier, comme l'exige l'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes*, ainsi qu'une preuve que les réparations étaient nécessaires afin de permettre au véhicule de rentrer au Canada en toute sécurité comme l'exige le paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes*.

24. Pour calculer en dollars canadiens la valeur des réparations effectuées sur un véhicule, on doit utiliser le taux de change en vigueur le jour où les réparations ont été effectuées. C'est la date qui figure sur la facture des réparations qui doit être utilisée et non la date à laquelle le véhicule est rentré au Canada, peu importe le temps qui s'est écoulé entre les réparations et le retour du véhicule au Canada. On peut connaître le taux de change en appelant le Service d'information sur la frontière au **1-800-959-2036** (en français) ou au **1-800-461-9999** (en anglais).

25. Le formulaire B3 doit être présenté dans les 45 jours suivant la fin du trimestre au bureau indiqué comme bureau de déclaration dans la lettre d'autorisation du transporteur routier. Le bureau de déclaration n'est pas nécessairement le bureau qui a délivré la lettre d'autorisation. Les transporteurs qui désirent soumettre leur déclaration à un autre bureau doivent présenter une demande au bureau qui a délivré la lettre d'autorisation. Ce dernier émettra une nouvelle lettre d'autorisation et avisera tous les bureaux de l'ASFC concernés. Les transporteurs routiers qui ne présentent pas de déclaration sommaire pendant quatre trimestres consécutifs verront leurs privilèges annulés.

26. Les trimestres sont les suivants :

- 1^{er} janvier au 31 mars
- 1^{er} avril au 30 juin
- 1^{er} juillet au 30 septembre
- 1^{er} octobre au 31 décembre

Vérification

27. Les formulaires B3 généraux et les documents de déclaration sommaire s'y rattachant peuvent faire l'objet d'une vérification. Lorsque des transporteurs autorisés font des importations en passant par plus d'une région, c'est un agent de l'ASFC dans la région qui a accordé l'autorisation de présenter des déclarations sommaires qui fait l'examen.

Aux fins de la vérification, les transporteurs doivent conserver les factures, les bons de commande et les autres documents à l'appui pendant au moins six ans et ces documents doivent être disponibles sur demande..

28. S'il est établi au cours d'une telle vérification que les réparations ne sont pas admissibles en vertu de l'alinéa 101(1)a) ou du paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes* ou du numéro tarifaire 9992.00.00 de l'Annexe au *Tarif des douanes*, un relevé détaillé de rajustement (RDR) sera émis.

29. Lorsqu'il est déterminé que des réparations effectuées à l'étranger n'ont pas été déclarées en détail, le transporteur routier est tenu d'acquitter intégralement les droits et les taxes sur la valeur de réparations ainsi que les intérêts ou pénalités applicables. De plus, le véhicule en question peut être saisi.

30. Au cours de la vérification des documents d'un transporteur routier, si on découvre des factures pour des réparations effectuées à l'extérieur du Canada qui n'ont pas été déclarées en détail, à l'importation ou, dans le cas de transporteurs autorisés, dans la déclaration trimestrielle, il y a infraction au paragraphe 32(3) de la *Loi sur les douanes*. Une pénalité relativement à l'infraction C070 peut être imposée.

31. Cependant, une pénalité pour l'infraction C070 ne doit pas être imposée si le transporteur peut fournir une facture estampillée par l'ASFC pour les réparations démontrant que les réparations ont été effectuées d'urgence.

Renseignements supplémentaires

32. Pour tout renseignement supplémentaire concernant la déclaration et la déclaration sommaire par les transporteurs routiers des réparations effectuées sur les véhicules, veuillez communiquer avec le bureau de l'ASFC le plus proche mentionné à l'annexe D.

33. Pour en savoir plus sur le présent mémorandum, veuillez communiquer avec la personne suivante:

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial et
des remboursements
Division de la politique tarifaire
Direction des programmes commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
Place Killeany, 8^e étage
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

ANNEXE A

RÉPARATIONS DE MARCHANDISES CANADIENNES À L'ÉTRANGER, ALINÉA 101(1)A) DU *TARIF DES DOUANES*

N° du bon de travail ou n° de la facture	Date des réparations	Valeur des réparations devises étrangères)	Taux de change	Valeur des réparations (SCAN)

ANNEXE B**RÉPARATIONS D'URGENCE DE MARCHANDISES CANADIENNES À L'ÉTRANGER, PARAGRAPHE 101(2) DU *TARIF DES DOUANES***

N° du bon de travail ou n° de la facture	Date des réparations	Valeur des réparations (devises étrangères)	Taux de change	Valeur des réparations (\$CAN)

ANNEXE C

**NUMÉRO TARIFAIRE 9992.00.00 DE L'ANNEXE AU *TARIF DES DOUANES* – RÉPARATIONS DE MARCHANDISES
CANADIENNES AUX ÉTATS-UNIS, AU MEXIQUE, AU CHILI, AU COSTA RICA, EN ISRAËL OU
DANS TOUT AUTRE PAYS BÉNÉFICIAIRE DE L'ALECI**

N° du bon de travail ou n° de la facture	Date des réparations	Valeur des réparations (devises étrangères)	Taux de change	Valeur des réparations (\$CAN)

ANNEXE D

LISTE DES BUREAUX DE L'ASFC

Atlantique			
Bureau régional	Adresse	Téléphone	Télécopieur
Nouvelle-Écosse	Agence des services frontaliers du Canada Opérations commerciales Bureau de Halifax 1583, rue Hollis Halifax NE B3J 1V4	902- 426-7982	902-426-8825
Terre-Neuve et Labrador	Agence des services frontaliers du Canada 6 ^e étage , 165, rue Duckworth St.John's NL A1C 1G4	709-772-4335	709- 772-0241
Nord du Nouveau-Brunswick	Agence des services frontaliers du Canada Pièce 210, 66, rue St. Francis Edmunston NB E3V 1E6	506-739-1835	506-739-1841
Nord-ouest Nouveau-Brunswick	Agence des services frontaliers du Canada 650, rue Main Woodstock NB E7M 2G9	506-328-9211	506-328-4734
Sud du Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince Edouard	Agence des services frontaliers du Canada 65, rue Canterbury Saint John NB E2L 2C7	506-636-4501	506-636-4079
Québec			
Bureau régional	Adresse	Téléphone	Télécopieur
Québec	Agence des services frontaliers du Canada 3 ^e étage, 130, rue Dalhousie Québec QC G1K 4C4	418-649-6492	418-649-8069
Montréal	Agence des services frontaliers du Canada Autoroute 15 Lacolle QC J0J 1J0	450-246-2145	450-246-4190
Cantons de l'Est	Agence des services frontaliers du Canada 50 Place de la Cité B.P. 1300 Sherbrooke QC J1H 5L8	819-573-2080	819-564-4891
Montréal	Agence des services frontaliers du Canada 5 ^e étage, 400 Place d'Youville Montréal QC H2Y 2C2	514-286-7879	514-283-2396
Nord de l'Ontario			
Bureau régional	Adresse	Téléphone	Télécopieur
Ottawa	Agence des services frontaliers du Canada 2265, boul. St. Laurent. Ottawa ON K1G 4K3	613-991-0508	613-957-8911
St-Laurent	Agence des services frontaliers du Canada 294, rue King Est Kingston ON K7L 3B2	613-545-8049	613-545-8051
Sault Ste-Marie	Agence des services frontaliers du Canada 125, rue Huron Sault Ste-Marie ON P6A 1R3	705-941-3065	705-941-3068
Thunder Bay	Agence des services frontaliers du Canada 201, rue North May Thunder Bay ON P7C 3P4	807-626-1609	807-626-0117

Sud de l'Ontario			
Bureau régional	Adresse	Téléphone	Télécopieur
Barrie	Agence des services frontaliers du Canada 374, chemin Huronia Barrie ON L4N 8Y9	705-739-5013	705-739-5876
Kitchener	Agence des services frontaliers du Canada 4881, rue Fountain Breslau ON N0B 1M01	519-648-3858	519-648-3190
London	Agence des services frontaliers du Canada Aéroport international de London 1750, chemin Crumlin London ON N6N 1K9	519- 451-9200	519-451-4275
Région du Grand Toronto	Agence des services frontaliers du Canada Opérations commerciales Aéroport international Pearson 2720, chemin Britannia Est, Fret Ouest Mississauga ON L4W 2P7	905-676-3626	905-612-7997
Hamilton	Agence des services frontaliers du Canada Aéroport Hamilton Hamilton ON L0R 1W0	905-679-6202	905- 679-6877
Niagara	Agence des services frontaliers du Canada 2, Peace Bridge Plaza Fort Erie ON L2A 5N7	905-994-6330	905-994-6339
Windsor	Agence des services frontaliers du Canada Vérification de l'observation et services Opérations commerciales du tunnel B.P. 1641 Windsor ON N9A 7K3	519-257-6552	519-257-6551
Prairie			
Bureau régional	Adresse	Téléphone	Télécopieur
Winnipeg et T-N	Agence des services frontaliers du Canada 1821, avenue Wellington, Unité 130 Winnipeg MB R3H 0G4	204-983-0767	204-984-3106
Sud du Manitoba	Agence des services frontaliers du Canada Highway No. 75 Emerson MB R0A 0L0	204-373-2889	204-373-2007
Saskatchewan	Agence des services frontaliers du Canada 3 ^e étage, 1955, rue Smith Regina SK S4P 2N9	306-780-7374	306-780-8222
Centre-Nord de l'Alberta	Agence des services frontaliers du Canada 2588, rue 27 NE Calgary AB T1Y 7G1	403-292-4651	403-292-4840
Sud de l'Alberta	Agence des services frontaliers du Canada B.P. 220 Coutts AB T0K 0N0	403- 344-2207	403-344-2334
Pacific			
Bureau régional	Adresse	Téléphone	Télécopieur
Agglomération de Vancouver	Agence des services frontaliers du Canada 503-333, rue Dunsmuir Vancouver BC V6B 5R4	604-666-6753	604- 666-2637
Aéroport international de Vancouver	Agence des services frontaliers du Canada 113-5000, chemin Miller Richmond BC V7B 1K6	604-666-1800	604-666-1812
Côte Ouest et Yukon	Agence des services frontaliers du Canada Pièce 107, 816, rue Government Victoria BC V8W 1X1	250-363-3531	250-363-3179

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Unité d'encouragement commercial et des remboursements Division des programmes tarifaires Direction des programmes commerciaux</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes</i>, articles 101 à 105 Numéros tarifaires 9992.00.00, 9813.00.00 et 9814.00.00</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D8-2-1, D8-2-26, D10-14-11, D17-1-10</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D8-4-2, diffusé le 30 janvier 2006</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

